

Projet de règlement grand-ducal

**relatif au régime d'aides prévus au titre III de la loi du ...
concernant le soutien au développement durable des zones
rurales**

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 30 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre du commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État avec le dossier du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la future loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (doc. parl. n° 6857). Le Conseil d'État demande dès lors que son entrée en vigueur se fasse ou soit fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui lui sert de fondement légal et que les règlements grand-ducaux contenant des dispositions se recoupant avec les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis soient formellement abrogés. En outre, compte tenu de la rétroactivité de la future loi précitée, il y a lieu, pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter tout vide juridique, d'aligner le règlement en projet sur la future loi précitée afin que les deux textes produisent leurs effets simultanément.

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution des articles 58 à 67 de la future loi précitée. Il détermine les règles générales de fonctionnement d'une commission pluridisciplinaire appelée à conseiller le ministre dans ses décisions d'allocations des aides demandées, les investissements exclus des aides et les montants minimums des aides à allouer (articles 1^{er} à 10 du projet de règlement), les aides qui sont accordées à l'élaboration des plans de développement communal (articles 11 à 13 du projet de règlement), les aides à accorder sur base du développement d'activités non agricoles en milieu rural (articles 14 à 15 du projet de règlement), les aides à accorder pour le conseil à la création et au développement de petites et moyennes entreprises (articles 16 à 18 du projet de règlement), les aides à accorder pour les activités récréatives et touristiques en milieu rural (articles 19 et 20 du projet de règlement), les aides à accorder au service de base pour la population locale (articles 21 et 22 du projet de règlement), et finalement les aides à accorder à la

conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages (articles 23 et 24 du projet de règlement).

Le Conseil d'État procède à l'examen des articles sous réserve que toutes les mesures de soutien et d'aide prévues dans le règlement grand-ducal sous examen trouvent le cadrage normatif essentiel non seulement dans la future loi précitée, mais également, à titre complémentaire, dans le droit de l'Union européenne. Le préambule serait dès lors à compléter au niveau du fondement légal par les actes de l'Union européenne fournissant, le cas échéant, ce cadrage.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les articles 58 à 63 de la future loi précitée renvoient chacun à un règlement grand-ducal qui fixera les modalités d'application des aides.

Dans cet esprit, la disposition sous avis crée une commission des zones rurales appelée à instruire tous les dossiers qui parviendront au ministère sur base des prédits articles. La composition de cette commission, regroupant des représentants non seulement du ministère de l'Agriculture, mais aussi des ministères des Classes moyennes, du Tourisme, de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Éducation et de la Culture, prouve à elle seule que les aides à accorder dans le contexte de la future loi précitée ne sont définitivement plus limitées aux aides agricoles en tant que telles, mais ces aides sont accordées à la population vivant dans des zones rurales.

Quant à la composition et au fonctionnement de ladite commission, le Conseil d'État tient à soulever que la désignation d'un seul représentant pour les départements ministériels de l'« Education nationale », de l'« Enfance » et de la « Jeunesse » pourrait s'avérer problématique à l'avenir lors d'une nouvelle répartition des départements ou d'affaires ministérielles entre les ministres. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire « un représentant proposé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ».

Articles 2 à 7

Sans observation.

Article 8

Cette disposition exclut de l'aide les investissements dans du matériel d'occasion et les prestations en nature.

La non prise en compte des « investissements dans du matériel d'occasion » pour l'octroi de subsides constitue une redondance par rapport aux dispositions relatives aux régimes d'aides prévus au titre III de la future loi précitée et, partant, une telle disposition dans le texte sous revue est superfétatoire.

En ce qui concerne l'exclusion des « prestations en nature » du bénéfice des aides allouées, une disposition afférente n'est pas prévue dans

la future loi précitée et donc, faute de base légale suffisante, une telle disposition dans l'article sous revue risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 9

Cette disposition exclut des aides d'État les infrastructures pour activités équestres et thérapeutiques.

En ce qui concerne la non-éligibilité de subsidiation des infrastructures pour « activités équestres », il s'agit d'une redondance par rapport à la future loi précitée et, partant, une telle disposition est superfétatoire.

Quant à des aides pour subventionner des « activités thérapeutiques », pareilles aides ne sont pas prévues par la future loi précitée et donc, faute de base légale suffisante, une telle disposition dans l'article sous examen risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article sous revue est superfétatoire notamment au regard du paragraphe 2 de l'article 58 de la future loi précitée.

Articles 12 à 25

Sans observation.

Annexes

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Préambule

Tous les actes de base sur lesquels le nouveau texte s'appuie doivent figurer comme fondement légal au préambule. Il en est de même des normes de droit dérivé européen directement applicables.

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Dans certains cas, il peut toutefois être préférable de mentionner d'abord le texte de base principal, puis, dans l'ordre chronologique, les textes qui n'offrent qu'un fondement juridique partiel.

Au niveau du fondement procédural, les avis des chambres professionnelles consultées peuvent être regroupés sous un seul visa. Partant, il y a lieu d'écrire :

« Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ; »

Au dernier visa, il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « ci-après dénommée « la loi » est superfétatoire et devrait être supprimé.

Article 2

L'article sous examen prévoit des mesures d'exception, dérogatoires au régime général. Ces dispositions auraient avantage à être placées à la fin du dispositif dans un article regroupant les dispositions transitoires.

Article 19

Il faut écrire « **Art. 19.** » à la place de « **Art 19.** ».

Au paragraphe 1^{er}, conformément aux observations préliminaires, il y a lieu d'écrire :

« ... on entend par :

1. « infrastructures de récréation ... » :

a) ...

b) ...

c) ...

d) ...

2. « information touristique ... » :

(...) »

Par ailleurs, il convient d'écrire au point c), (point 4. selon le Conseil d'État), « Programme directeur de l'aménagement du territoire ».

Si les auteurs suivent le mode de numérotation préconisé par le Conseil d'État, il y aurait lieu d'écrire au paragraphe 3 « sous 1. et 2. » au lieu de « « sous a) et b) ».

Article 24

Au paragraphe 3, il faut écrire « article 63 de la loi précitée du ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes